

Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 3 COVID-19)

(Tests pour le SARS-CoV-2 et masques de protection respiratoire)

Modification du 27 janvier 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 23a Exception pour les masques de protection respiratoire

¹ Les masques de protection respiratoire qui ne répondent pas aux principes et procédures d'évaluation de la conformité selon l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2017 sur les EPI (OEPI)² et dont la divergence par rapport à ces principes et procédures n'a pas été approuvée en vertu de l'art. 24, al. 3, figurant dans la version du 22 juin 2020³ ne doivent pas être mis à disposition sur le marché.

² Les masques de protection respiratoire visés à l'al. 1 qui se trouvent dans les stocks de la Confédération et des cantons peuvent être remis à des hôpitaux, établissements médico-sociaux, organisations de soin aux malades et pour l'aide à domicile privés, ainsi qu'à des institutions de la Confédération et des cantons comme l'armée, la protection civile, les hôpitaux et les prisons si le service de la Confédération ou du canton qui est responsable de la remise garantit:

- a. un niveau de sécurité équivalent en fonction des exigences légales en vigueur prévues par l'OEPI, au moyen d'un essai par un organisme d'évaluation de la conformité européen reconnu pour les masques de protection respiratoire, et
- b. la traçabilité.

¹ RS 818.101.24

² RS 930.115

³ RO 2020 2195

³ L'information sur le produit est disponible lors de la remise et est rédigé au moins dans une langue officielle ou en anglais. Il doit être garanti que les utilisateurs disposent des prérequis nécessaires pour utiliser le produit conformément à sa destination.

Art. 24, al. 1, let. b, 1^{bis} et 4, phrase introductive

¹ Les tests rapides non automatisés à usage individuel pour la détection directe du SARS-CoV-2 (tests rapides SARS-CoV-2) peuvent être effectués uniquement dans les établissements suivants:

- b. les cabinets médicaux, les pharmacies, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux, les institutions médico-sociales et les centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat.

^{1bis} Ils peuvent également être effectués au sein et par des organisations de soins et d'aide ou par celles-ci à domicile.

⁴ Les établissements visés aux al. 1, let. b, et 1^{bis} peuvent effectuer des tests rapides SARS-CoV-2 sans autorisation au sens de l'art. 16 LEp et en dehors du milieu confiné si les conditions suivantes sont remplies:

Art. 24a, titre et al. 1 et 5

Tests rapides SARS-CoV-2 utilisés par d'autres établissements que les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp

¹ Pour les tests rapides SARS-CoV-2, seuls peuvent être utilisés les systèmes de test pour lesquels la validation indépendante d'un laboratoire autorisé au sens de l'art. 16 LEp a démontré que la fiabilité et la performance satisfont aux critères minimaux visés par l'annexe 5a.

⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux tests rapides SARS-CoV-2 effectués par:

- a. les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp et les points de prélèvement de l'échantillon exploités par ceux-ci;
- b. les établissements qui ne sont pas des laboratoires, mais qui sont contractuellement sous la surveillance et la responsabilité directes et actives d'un laboratoire autorisé et dont l'activité est exploitée par celui-ci.

Art. 24b, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ Les tests rapides SARS-CoV-2 peuvent être effectués uniquement sur des personnes qui remplissent les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021⁴.

⁴ Les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021 sont consultables sous www.ofsp.admin.ch > Maladies > Lutter contre les maladies infectieuses > Systèmes de déclaration pour maladies infectieuses > Système de déclaration pour maladies infectieuses à déclaration obligatoire > Formulaires de déclaration

² Ils peuvent également être effectués sur des personnes qui ne remplissent pas les critères visés à l'al. 1 si:

Art. 24d Compétence des cantons dans la réalisation des tests rapides SARS-CoV-2

Les cantons sont responsables du contrôle du respect des exigences fixées aux art. 24 à 24b et de leur mise en œuvre pour les tests rapides SARS-CoV-2 qui ne sont pas effectués dans les établissements visés à l'art. 24, al. 1, let. a.

Art. 26, al. 1 à 3 et 6

¹ La Confédération prend en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 effectués en ambulatoire, conformément à l'annexe 6, sur des personnes qui remplissent les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021⁵. Les prestations dont les coûts sont pris en charge et les montants maximaux par prestation sont fixés à l'annexe 6. Le DFI peut adapter les montants maximaux à l'évolution des coûts effectifs.

² La Confédération prend en charge les coûts uniquement si les prestations visées à l'annexe 6 sont fournies par les fournisseurs de prestations suivants:

- a. les fournisseurs de prestations visés par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁶:
 1. médecins,
 2. pharmaciens,
 3. hôpitaux,
 4. laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)⁷ et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, LEp;
 5. établissements médicaux-sociaux;
 6. organisations de soins et d'aide à domicile;
- b. les centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat;
- c. maisons pour personnes âgées;
- d. institutions médico-sociales.

³ La demande d'analyse adressée au laboratoire doit contenir les indications nécessaires à la facturation électronique, notamment le numéro d'assuré ou de client de la personne testée auprès de l'assureur.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 24b, al. 1.

⁶ RS 832.10

⁷ RS 832.102

⁶ La Confédération ne prend pas en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées sur des personnes qui ne remplissent pas les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021.

Art. 26a Débiteurs de la rémunération des prestations

¹ Si l'analyse pour le SARS-CoV-2 est effectuée conformément aux ch. 1 à 4.3 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021⁸ par un fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2, qui dispose d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC), la rémunération des prestations est due selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal⁹ par les assureurs suivants:

- a. pour les personnes qui disposent d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal, par la caisse-maladie visée à l'art. 2 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie¹⁰, auprès de laquelle la personne testée est assurée;
- b. pour les personnes qui sont assurées en cas de maladie auprès de l'assurance militaire, par l'assurance militaire;
- c. pour les personnes qui ne disposent pas d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal, par l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal.

² Si l'analyse pour le SARS-CoV-2 est effectuée conformément aux ch. 1 à 4.3 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021 par un fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2, qui ne dispose pas d'un numéro RCC, le canton dans lequel est effectuée l'analyse pour le SARS-CoV-2 est le débiteur de la rémunération des prestations.

³ Si l'analyse pour le SARS-CoV-2 est effectuée aux fins de prévention du COVID-19 chez les personnes vulnérables (ch. 4.4 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021), les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, peuvent choisir d'imputer la prestation:

- a. soit à l'assureur visé à l'al. 1, qui est le débiteur de la rémunération des prestations selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal;
- b. soit au canton dans lequel l'analyse pour le SARS-CoV-2 est effectuée.

⁴ Si l'analyse pour le SARS-CoV-2 est effectuée dans des situations présentant un risque de transmission élevé (ch. 4.5 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021), le canton dans lequel l'analyse pour le SARS-CoV-2 est effectuée est le débiteur de la rémunération des prestations.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 24b, al. 1.

⁹ RS 832.10

¹⁰ RS 832.12

Art. 26b Procédure à suivre lorsque l'assureur est le débiteur de la rémunération de la prestation

¹ Si un assureur est le débiteur de la rémunération de la prestation au sens de l'art. 26a, al. 1 et 3, let. a, les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, envoient à l'assureur compétent la facture relative aux prestations visées à l'annexe 6 par personne testée. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6. Dans l'idéal, la transmission se fait par voie électronique.

² Dans les cas visés à l'art. 26a, al. 1, la facture peut être envoyée de cas en cas ou de manière groupée sur une base trimestrielle. Dans les cas visés à l'art. 26a, al. 3, let. a, la facture doit être envoyée de manière groupée sur une base trimestrielle. Dans tous les cas, la facture doit être envoyée au plus tard neuf mois après la fourniture des prestations.

³ Les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, ne peuvent pas facturer les prestations visées à l'annexe 6 selon la position 3186.00 de l'annexe 3 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)¹¹.

⁴ Les assureurs contrôlent les factures et vérifient si les prestations au sens de l'annexe 6 sont correctement facturées par un fournisseur de prestations selon l'art. 26, al. 2. Ils traitent les données conformément aux art. 84 à 84b LAMal.

⁵ Ils communiquent à l'OFSP le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, ainsi que le montant remboursé au début des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Les services de révision externes des assureurs procèdent à un contrôle annuel des communications et de l'existence de contrôles appropriés au sens de l'al. 4 et font rapport à l'OFSP. L'OFSP peut demander aux assureurs des informations supplémentaires relatives aux montants remboursés par fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2.

⁶ Tous les trois mois, la Confédération paie aux assureurs les prestations qu'ils ont remboursées.

⁷ Si le fournisseur de prestations ne remplit pas son obligation de déclarer conformément à l'art. 12 LEp pour les analyses pour le SARS-CoV-2 visées à l'annexe 6, ch. 1.1 et 1.3 à 1.6, la Confédération peut exiger de lui la restitution du montant remboursé.

⁸ Tous les trois mois, l'institution commune facture à l'OFSP ses frais administratifs liés à son activité en tant qu'assureur au sens de l'art. 26a, al. 1, let. c, et 3, let. a, sur la base de ses coûts effectifs. Le tarif horaire est de 95 francs et comprend les coûts liés aux salaires, aux prestations sociales et aux infrastructures. S'agissant des dépenses qui ne sont pas incluses dans les frais administratifs concernant d'éventuels révisions, modifications du système et intérêts négatifs, les coûts effectifs sont remboursés.

⁹ Les factures des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées sur des personnes qui ne remplissent pas les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclai-

¹¹ RS 832.112.31

ration de l'OFSP du 27 janvier 2021¹² doivent porter la mention «analyse pour le SARS-CoV-2 hors critères de prélèvement».

Art. 26c Procédure à suivre lorsque le canton est le débiteur de la rémunération de la prestation

¹ Si le canton est le débiteur de la rémunération de la prestation au sens de l'art. 26a, al. 2, 3, let. b, et 4, les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, envoient la facture au canton compétent, au plus tard neuf mois après la fourniture des prestations, de manière groupée et sur une base trimestrielle. La facture ne peut contenir que les prestations visées à l'annexe 6. Dans l'idéal, la transmission se fait par voie électronique.

² Les fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, ne peuvent pas facturer les prestations visées à l'annexe 6, selon la position 3186.00 de l'annexe 3 de l'OPAS¹³.

³ Les cantons contrôlent les factures et vérifient si les prestations au sens de l'annexe 6 sont correctement facturées. Ils sont tenus de respecter les dispositions cantonales en matière de protection des données.

⁴ Ils communiquent à l'OFSP le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées aux fournisseurs de prestations visés à l'art. 26, al. 2, ainsi que le montant remboursé au début des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

⁵ Tous les trois mois, la Confédération paie aux cantons les prestations qu'ils ont remboursées.

⁶ Si le fournisseur de prestations ne remplit pas son obligation de déclarer conformément à l'art. 12 LEp pour les analyses pour le SARS-CoV-2 visées à l'annexe 6, ch. 1.1 et 1.3 à 1.6, la Confédération peut exiger de lui la restitution du montant remboursé.

II

¹ L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 6 est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 28 janvier 2021 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2¹⁴.

² Les ch. 1.5 et 4.3 de l'annexe 6 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

¹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 24b, al. 1.

¹³ RS **832.112.31**

¹⁴ Publication urgente du 27 janvier 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

27 janvier 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 4
(art. 11, al. 1, 19, al. 1, et 21, al. 2)

Liste des médicaments, dispositifs médicaux et équipements de protection importants (bien médicaux importants)

Ch. 2, ch. 9

2. Dispositifs médicaux au sens de l'ordonnance du 17 octobre 2021 sur les dispositifs médicaux¹⁵

9. Seringues non réutilisables et aiguilles non réutilisables

¹⁵ RS 812.213

Annexe 6
(art. 26, 26b et 26c)

Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2

1 Analyses pour le SARS-CoV-2 conformément aux ch. 1 à 4.3 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021¹⁶

1.1 Analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

1.1.1 La Confédération prend en charge au maximum 156 francs pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

1.1.2. Le montant du ch. 1.1.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	25 francs
Pour la transmission des résultats de l'analyse par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, ainsi que pour la demande du code d'autorisation généré par l'application de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP) en cas d'infection avérée	2,50 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

b. pour l'analyse de biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal ¹⁷ , ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au	106 francs

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 24b, al. 1

¹⁷ RS 832.102

sens de l'art. 26, al. 2,	
à savoir:	
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
<hr/>	
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de presta- tions au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	87 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
<hr/>	

1.2 Analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

1.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 273,50 francs pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2.

1.2.2. Le montant du ch. 1.2.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon

Prestation	Montant maximal
Pour l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	25 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

b. pour l'analyse poolée par biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	226 francs
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais	24 francs

généraux et le matériel de prélèvement	
supplément selon la taille du pool:	
pool >4	
pool >9	30 francs
pool >14	60 francs
pool >19	90 francs
	120 francs
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	207 francs
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
supplément selon la taille du pool:	
pool >4	
pool >9	30 francs
pool >14	60 francs
pool >19	90 francs
	120 francs

1.3 Analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2

1.3.1 La Confédération prend en charge au maximum 99 francs pour les analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2.

1.3.2 Le montant du ch. 1.3.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour l'entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin	22,50 francs
Pour le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2, let. a, ch. 1, 3 et 4	25 francs
Pour la transmission des résultats de l'analyse à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp	2,50 francs

b. pour l'analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à	49 francs

Prestation	Montant maximal
l'art. 54, al. 3, OAMal sur mandat du médecin cantonal, à savoir:	
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	25 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs

1.4 Analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et tests rapides SARS-CoV-2

1.4.1 La Confédération prend en charge au maximum 99 francs pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie ou pour un test rapide SARS-CoV-2.

1.4.2 Le montant du ch. 1.4.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection, par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	25 francs
Pour la transmission des résultats de l'analyse par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, ainsi que pour la demande du code d'autorisation généré par le système TP en cas d'infection avérée	2,50 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

b. pour l'analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et un test rapide SARS-CoV-2:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	30 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	25 francs
pour le traitement du mandat	5 francs
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	49 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	25 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
Pour la réalisation par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	30 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	25 francs
pour le traitement du mandat	5 francs

1.5 Deuxième test PCR spécifique aux mutations du SARS-CoV-2

1.5.1 La Confédération prend en charge au maximum 106 francs pour le deuxième test PCR spécifique aux mutations du SARS-CoV-2.

1.5.2 Le montant du ch. 1.5.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2:	82 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp	
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	106 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités	

Prestation	Montant maximal
compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	82 francs
	24 francs

1.6 Séquençage du SARS-CoV-2

1.6.1 La Confédération prend en charge au maximum 243,50 francs pour le séquençage du SARS-CoV-2.

1.6.2. Le montant du ch. 1.6.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires de diagnostic microbiologique avec une accréditation auprès du Service d'accréditation suisse (SAS) dans le domaine du séquençage ¹⁸ ; ou par des laboratoires de référence qui satisfont aux conditions visées à l'art. 17 LEp, sur mandat spécifique du médecin cantonal, à savoir :	243,50 francs
pour l'analyse et l'annonce aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 2, LEp pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	219,50 francs
	24 francs

2. Analyses pour le SARS-CoV-2 dans des situations présentant un risque élevé de transmission (ch. 4.5 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021)

2.1 Tests rapides SARS-CoV-2

2.1.1 La Confédération prend en charge au maximum 34 francs pour les tests rapides SARS-CoV-2 dans des situations présentant un risque élevé de transmission.

2.1.2. Le montant du ch. 2.1.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

¹⁸ La liste SAS des laboratoires de diagnostic qui sont accrédités en Suisse et qui ont de l'expérience dans le séquençage d'échantillons microbiologiques est disponible à l'adresse <https://www.sas.admin.ch>.

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon et la réalisation avec un test rapide SARS-CoV-2, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	34 francs

2.2 Analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

2.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 244,50 francs pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 dans des situations présentant un risque élevé de transmission.

2.2.2. Le montant du ch. 2.2.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que le traitement du mandat par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2	18,50 francs

b. pour l'analyse poolée par biologie moléculaire:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2, à savoir:	226 francs
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs

Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2,	207 francs
--	------------

à savoir:	
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs 5 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement supplément selon la taille du pool:	30 francs
pool >4	60 francs
pool >9	90 francs
pool >14	120 francs
pool >19	

3. Analyses pour le SARS-CoV-2 aux fins de prévention du COVID-19 chez les personnes vulnérables (ch. 4.4 des critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP du 27 janvier 2021)

3.1 Tests rapides SARS-CoV-2

3.1.1 La Confédération prend en charge au maximum 8 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 aux fins de prévention du COVID-19 chez les personnes vulnérables.

3.1.2 Le montant du ch. 3.1.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation d'un test rapide SARS-CoV-2 par un fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2; matériel de test uniquement	8 francs

3.2 Analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

3.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 226 francs pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 aux fins de prévention du COVID-19 chez les personnes vulnérables.

3.2.2 Le montant du ch. 3.2.1 comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestatio	Montant maximal
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui ont été mandatés par un autre fournisseur de prestations au sens de l'art. 26, al. 2,	226 francs

Prestatio	Montant maximal
à savoir:	
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	24 francs
supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs
Pour la réalisation par des laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal, ou par des laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui n'ont pas été mandatés par un autre fournisseur de presta- tions au sens de l'art. 26, al. 2,	207 francs
à savoir:	
pour l'analyse avec taille minimale du pool = 4	82 francs
pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement	5 francs
supplément selon la taille du pool:	
pool >4	30 francs
pool >9	60 francs
pool >14	90 francs
pool >19	120 francs

4 Prise en charge de plusieurs analyses réalisées sur une personne

- 4.1 Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.1 et une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.3 sont réalisées le même jour sur une personne, la Confédération prend en charge une seule fois le montant pour le prélèvement de l'échantillon selon les ch. 1.1.2, let. a, et 1.3.2, let. a, et une seule fois le montant comprenant le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement visé aux ch. 1.1.2, let. b, et 1.3.2, let. b.
- 4.2 Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.1 et une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie selon le ch. 1.4 ou un test rapide SARS-CoV-2 selon le ch. 1.4 sont réalisés le même jour sur une personne, la Confédération prend en charge une seule fois le montant pour le prélèvement de l'échantillon selon les ch. 1.1.2, let. a, et 1.4.2, let. a
- 4.3 Si une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 selon le ch. 1.1 et un deuxième test PCR spécifique aux mutations du SARS-CoV-2 selon le

ch. 1.5 ou un séquençage selon le ch. 1.6 sont réalisés sur une personne par le même fournisseur de prestations visé à l'art. 26, al. 2, la Confédération prend en charge une seule fois le montant comprenant le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement visé aux ch. 1.1.2, let. b, 1.5.2, let. a, et 1.6.2, let. a.